

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2018-508 MS/CAB portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion et de Transfert de Connaissances (UGTC)



LE MINISTRE DE LA SANTE

16/04/2018

VU La Constitution ; ✓

VU le décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ; ✓

VU le décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ; ✓

VU le décret N° 2017-0148/PRES/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓

VU le décret N° 2016- 027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓

VU le décret n°2018- 0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé. ✓

ARRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Unité en charge de la gestion et de transfert des connaissances au Ministère de la santé sont régis par le présent arrêté.

Chapitre II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'Unité en charge de la gestion et de transfert des connaissances a pour missions d'éclairer par des données probantes en l'occurrence les évidences scientifiques, les coûts d'opportunité prévisibles, les préférences des populations, l'état des ressources requises et dans un environnement complexe, la prise de toutes les décisions publiques en matière de santé et de valoriser le capital intellectuel du secteur de la santé. A ce titre, elle est chargée de :

- procéder à la synthèse continue des données probantes en liaison avec la Direction du Suivi, de l'Évaluation et de la Capitalisation ainsi qu'avec les instituts et les agences spécialisés de santé ;
- valoriser le capital des compétences du secteur de la santé par la cartographie des experts et des expertises établies ;
- mobiliser, s'il y a lieu l'expertise collective nationale ou internationale pour traiter les questions d'intérêt et faire des propositions pertinentes pour les agendas de la santé dans le pays ;
- produire régulièrement l'état des lieux sur les questions prioritaires de santé publique au Burkina Faso notamment en réponse aux questions orales et écrites de la représentation parlementaire nationale ainsi que des notes d'orientation politique et autres supports pertinents d'information pour éclairer les décisions publiques en matière de santé ;
- optimiser les processus de travail dans le secteur de la santé par la capitalisation et la réutilisation des savoirs et des savoir-faire existants, en diffusant les meilleures pratiques et en réduisant les erreurs répétitives.

Chapitre III : ORGANISATION

Article 3 : L'Unité de gestion et de transfert de connaissances est organisée comme suite:

- une équipe technique chargée de la production et du courtage des données probantes, composée d'un spécialiste en santé publique, d'un épidémiologiste, d'un biostatisticien, d'un économiste-planificateur en santé, tous ayant des expériences et des aptitudes de la recherche en santé et de la rédaction scientifique; l'équipe technique est dirigée par un responsable désigné par le chef de l'UGTC.
- une équipe technique chargée de la valorisation de l'expertise nationale en santé, composée d'un spécialiste en santé publique et d'un gestionnaire des ressources humaines, tous ayant des expériences en recrutement ou en mobilisation de l'expertise en santé ; l'équipe technique est dirigée par un responsable désigné par le chef de l'UGTC.
- un service administratif, financier et comptable ;
- un pool secrétariat.

Article 4 : L'équipe technique de la production et du courtage des données probantes, est chargée de :

- développer une relation fonctionnelle forte et de confiance avec toutes les directions du ministère de la santé
- produire périodiquement une synthèse des données probantes issues des interventions et des recherches dans le domaine de la santé ;
- contribuer à la promotion et à la capitalisation des bonnes pratiques dans le domaine de la santé au Burkina Faso ;
- contribuer à la diffusion large du rapport sur l'état de santé de la population du Burkina Faso ;
- contribuer à l'animation des observatoires nationaux de santé et des registres de cancer;
- contribuer à l'identification et à la gestion des bases de connaissances et données en santé ;
- faciliter la bonne collaboration entre les chercheurs et les décideurs ;

- contribuer à la production de notes de politiques dans le milieu des chercheurs ;
- élaborer/contribuer à l'élaboration et à la diffusion de notes de politiques ;
- organiser des ateliers de diffusions de résultats de recherche et de bonnes pratiques dans le domaine de la santé ;
- élaborer un plan de transfert de connaissances ;
- mener des enquêtes sur la pertinences des interventions dans le domaine de la santé et la satisfaction des bénéficiaires.
- participer aux enquêtes et études organisés par/ou impliquant le Ministère de la santé
- élaborer et mettre en œuvre le plan d'action de l'UGTC
- contribuer à la mise en œuvre du plan stratégique de recherche du Ministère de la santé
- participer aux rencontres nationales et internationales à caractère scientifique.

Article 5 : L'équipe technique de la valorisation de l'expertise nationale en santé, est chargée de :

- élaborer une cartographie des experts dans le domaine de la santé et de la tenir à jour régulièrement ;
- identifier les domaines d'expertises prioritaires ;
- identifier les besoins de formations d'experts dans le domaine de la santé ;
- faire le plaidoyer pour le renforcement des capacités des experts
- promouvoir l'utilisation de l'expertise nationale ou internationale dans un domaine prioritaire de la santé ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action de l'UGTC

Article 6 : Le service administratif et financier est chargé de

- tenir à jour la situation du patrimoine mobilier et immobilier ;

- préparer et suivre les actes administratifs de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières à la signature du supérieur hiérarchique ;
- élaborer les avant projets de budget et de suivre l'exécution des crédits alloués ;
- élaborer les projets de budgets des activités ;
- assurer le suivi de la préparation et la mise en œuvre des activités sur le plan financier et matériel ;
- suivre la gestion de toutes les ressources financières et humaines ;
- réceptionner et gérer tous les stocks de matériels, fournitures et consommables ;
- préparer et suivre l'exécution des différents contrats de fonctionnement au profit de la structure ;
- mobiliser des ressources au profit de l'UGTC ;
- élaborer les rapports financiers et comptables de l'UGTC.

Article 7 : Le pool secrétariat est chargé de :

- assurer la réception, l'enregistrement, la préparation, la ventilation, le classement et l'expédition du courrier ;
- assurer l'archivage du courrier et des dossiers ;
- assurer la reproduction et la reliure des documents ;
- gérer les rendez-vous, les audiences et les appels téléphoniques ;

Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'UGTC est rattachée au Cabinet du Ministre de la santé. L'UGTC est placée sous l'autorité d'un chef d'Unité nommé par décret pris en conseil des ministres.

Le chef de l'UGTC bénéficie des mêmes indemnités que celles des conseillers techniques du Ministre de la santé.

Article 9 : Le chef de l'UGTC est assisté de deux équipes techniques dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la santé. Les membres bénéficient des mêmes indemnités que celles des chargés d'étude.

Article 10 : Chaque membre a un rôle spécifique en fonction de sa discipline dont les attributions sont définies dans le manuel de procédures.

Article 11 : L'UGTC peut, au besoin, faire appel à toute personne ou toute structure dont l'expertise peut lui être utile.

Article 12 : Un manuel de procédures élaboré par le chef de l'UGTC précise les détails de fonctionnement de la structure.

Article 13 : Les dépenses de fonctionnement de l'UGTC sont assurées par le Budget de l'Etat et les contributions des partenaires techniques et financiers.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Directeur de cabinet du Ministre de la santé sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

03 Mars 2010

Professeur Nicolas MEDA

Officier de l'Ordre National

Ampliations

- Toutes structures/Ministère de la Santé
- Tout Ministère
- Tout Gouvernorat
- Tout Conseil Régional
- Chrono/Archives
- Journal Officiel du Faso